

# SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juillet 1981.

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

*au nom de la Commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1981.*

Par M. Maurice BLIN,

*Rapporteur général,*

*Sénateur.*

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Christian Pierret, rapporteur général, député, sous le numéro 242.

(2) Cette commission est composée de : MM. Christian Goux député, président ; Geoffroy de Montalembert, sénateur, vice-président ; Christian Pierret, député, et Maurice Blin, sénateur, rapporteurs.

— Membres titulaires :

MM. Edmond Alphandery, Jean Anciant, Michel Inchauspé, Parfait Jans, André Laignel, députés ;

MM. Edouard Bonnefous, Jacques Descours Desègres, Louis Perrein, Gérard Delfau, Camille Vallin, sénateurs.

— Membres suppléants :

MM. Michel Berson, Jean-Pierre Balligand, Michel Charzat, Jean-Louis Dumont, Robert André Vivien, Gilbert Gantier, Dominique Frelauf, députés ;

MM. Jean Cluzel, Georges Lombard, Christian Poncelet, Jean Chemant, Henri Duffaut, Tony Larue, Mlle Irma Rapuzzi, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1<sup>re</sup> lecture : 3, 88, 102, 103 et in-8° 1.

2<sup>e</sup> lecture : 240.

Sénat : 310, 311, 313, 314 et in-8° 86 (1980-1981)

Lois de finances rectificatives. — Afrique (art. 26) - Aides et prêts (art. 18) - Algérie (art. 24) - Assistantes maternelles (art. premier bis A nouveau) - Banque française du commerce extérieur (art. 27) - Banques et établissements financiers (art. 3) - Bénéfices industriels et commerciaux (art. 2) - Boissons et alcools (art. 17) - Budget de l'Etat - Certificats pétroliers (art. 16) - Compagnies pétrolières (art. 4) - Cotisations sociales (art. 21) - Dommages de guerre (art. 24 bis) - Donations-partages (art. premier ter) - Emploi (art. 22) - Entreprises (art. 21) - Epargne (art. 14) - Etrangers (art. 24) - Hôtellerie et restauration (art. 5) - Impôt sur le revenu (art. premier) - Impôt sur les sociétés (art. 2) - Investissements (art. 23) - Journaux officiels (art. 15) - Logement social (art. 20) - Lois de finances rectificatives - Maîtres d'apprentissage (art. 21) - Navigation de plaisance (art. 7) - Participation des employeurs à l'effort de construction (art. 28) - Participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue (art. 28) - Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (art. 25) - Politique de la moto (art. 6) - Postes et télécommunications (art. 14) - Relations financières internationales (art. 26) - Successions et libéralités (art. premier ter) - Taxe intérieure sur les produits pétroliers (art. 8) - Taxe sur la valeur ajoutée (art. 5).

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 24 juillet 1981, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion devant le Parlement, du projet de loi de finances rectificative pour 1981.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

— *Membres titulaires* :

Pour l'Assemblée nationale :

MM. Christian Goux, Christian Pierret, Edmond Alphandery, Jean Anciant, Michel Inchauspé, Parfait Jans, André Laignel.

Pour le Sénat :

MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Louis Perrein, Gérard Delfau, Camille Vallin.

— *Membres suppléants* :

Pour l'Assemblée nationale :

MM. Michel Berson, Jean-Pierre Balligand, Michel Charzat, Jean-Louis Dumont, Robert-André Vivien, Gilbert Gantier, Dominique Frelaut.

Pour le Sénat :

MM. Jean Cluzel, Georges Lombard, Christian Poncelet, Jean Chamant, Henri Duifaut, Tony Larue, Mlle Irma Rapuzzi.

La Commission s'est réunie le 28 juillet 1981 au Palais-Bourbon.

Elle a désigné :

M. Christian Goux, en qualité de président, et M. Geoffroy de Montalembert, en qualité de vice-président.

Les rapporteurs généraux, MM. Pierret et Blin, ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

A l'issue de l'examen en première lecture par chacune des Assemblées, quatorze articles restaient en discussion.

On trouvera ci-après le tableau comparatif des dispositions soumises à la commission mixte paritaire ainsi que le texte élaboré par cette dernière.

**TABLEAU COMPARATIF**  
**DES DISPOSITIONS**  
**SOUMISES A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**PREMIÈRE PARTIE**  
**CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

**TITRE PREMIER**  
**Dispositions relatives aux ressources.**  
**Mesures fiscales.**

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Article premier.

La partie supérieure à 100.000 F de l'impôt sur le revenu, dû au titre de l'année 1980 avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires, est majorée de 25 %. La majoration n'est pas due si elle est inférieure à 200 F.

Lorsqu'elle fait l'objet d'une imposition distincte, la majoration est exigible dès sa mise en recouvrement. La sanction prévue à l'article 1761 du Code général des impôts est applicable aux sommes non réglées le 15 du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

La partie...

... est majorée de 25 %, sauf en ce qui concerne les revenus exceptionnels, tels que définis à l'article 163 du Code général des impôts, et ceux provenant d'expropriations, ou des cessions imposées par la réalisation d'aménagements déclarés d'utilité publique visés à l'article 1042 dudit Code. La majoration n'est pas due si elle est inférieure à 200 F.

Lorsqu'elle fait l'objet...

... le 15 du second mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Article premier bis A (nouveau).

I. — L'article premier de la loi de finances rectificative pour 1979 n° 79-1102 du 21 décembre 1979 est complété par les deux alinéas suivants :

« Pour les revenus perçus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980, il est ajouté aux sommes prévues ci-dessus une somme égale à une fois le montant horaire du salaire minimum de croissance lorsque la durée de garde de l'enfant est de vingt-quatre heures consécutives.

« Le montant de l'abattement retenu pour déterminer la rémunération imposable des assistantes maternelles régies par la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 ne peut excéder le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants. »

II. — Le taux du droit de timbre de dimension prévu à l'article 905 du Code général des impôts est majoré à due concurrence.

Article premier bis.

Les entreprises de travail temporaire sont soumises à un prélèvement exceptionnel de 10 % du montant de l'impôt payé au titre des bénéfices réalisés en 1980.

Article supprimé.

Article premier ter.

I. — Les donations-partages sont soumises aux droits de mutation à titre gratuit selon le barème prévu au tableau I de l'article 777 du Code général des impôts pour les transmissions en ligne directe.

La réduction de 20 % des droits de mutation à titre gratuit applicable aux donations-partages est supprimée.

I. — *Alinéa conforme.*

La réduction de 20 % des droits de mutation à titre gratuit applicable aux donations-partages est supprimée, *sauf lorsque ces donations-partages emportent transmission de la pleine propriété du ou des biens faisant l'objet de la donation. Toutefois, cette réduction continue à être appliquée sur la fraction des droits dus correspondant à la part, dans l'assiette de ces droits, des biens affectés à l'exploitation par le donateur ou par le donataire dans le cadre*

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Ces dispositions s'appliquent aux actes passés à compter du 9 juillet 1981.

II. — A compter de la même date, l'abattement de 175.000 F prévu au I de l'article 779 du Code général des impôts est porté à 250.000 F.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

*d'une activité industrielle, agricole, artisanale, commerciale ou libérale ainsi que des actions ou parts de sociétés exerçant une telle activité ou passibles de l'impôt sur les sociétés.*

Alinéa supprimé.

II. — L'abattement...

...à 250.000 F.

Art. 2.

Les personnes physiques ou morales soumises obligatoirement à un régime réel d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux ainsi que les redevables de l'impôt sur les sociétés doivent acquitter avant le 16 octobre 1981 un prélèvement exceptionnel, pour 1981, de 10 % des frais généraux mentionnés aux *c, d, e et f* de l'article 39-5 du Code général des impôts, déduits de leurs résultats imposables au titre de 1980. Toutefois, ces frais ne sont retenus que pour la partie excédant les limites fixées en application dudit article par les arrêtés du ministre de l'Economie et des finances en date des 8 juillet 1966 et 18 décembre 1978. Le prélèvement exceptionnel ne s'applique pas aux entreprises qui font l'objet d'un règlement judiciaire.

Le prélèvement n'est pas acquitté si son montant est inférieur à 200 F. Il est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions.

Le prélèvement est exclu des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.

Les personnes physiques...

... l'impôt sur les sociétés, employant plus de 50 salariés, doivent acquitter...

... d'un règlement judiciaire, ni aux sociétés se trouvant en situation de suspension provisoire de poursuites. Pour les entreprises exportatrices le montant du prélèvement exceptionnel est diminué en proportion du chiffre d'affaires réalisés à l'exportation au sens du deuxième alinéa de l'article 65 de la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976.

Alinéa conforme.

Alinéa supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 3.

Les banques et les établissements de crédit soumis à l'obligation de constitution de réserves à la Banque de France en application du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967 doivent acquitter avant le 16 octobre 1981 un prélèvement exceptionnel de 2 % du montant moyen en 1980 des comptes ordinaires créditeurs et des comptes sur livrets libellés en francs et comptabilisés par leurs sièges et agences métropolitains. Toutefois, sont exclus de l'assiette du prélèvement les comptes des non-résidents et des établissements non bancaires admis au marché monétaire en application de la décision de caractère général du Conseil national du crédit n° 67-10 du 28 juin 1967.

Le montant moyen mentionné ci-dessus est déterminé à partir des états établis pour le calcul des réserves obligatoires à l'in de chacun des quatre trimestres de l'année 1980.

Pour les établissements soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 30 % ou à l'impôt sur le revenu, le prélèvement ne peut être supérieur à 20 % du bénéfice imposable de l'exercice 1980, déterminé avant tout abattement d'assiette.

Le prélèvement est exclu des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu de l'année 1981. Il est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers et sous les mêmes garanties et sanctions.

Un décret fixe les dispositions applicables en cas de création, cessation d'activité, cession ou transfert d'établissement.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

*Le prélèvement est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers et sous les mêmes garanties et sanctions.*

Alinéa conforme.

Art. 5.

A compter du 1<sup>er</sup> août 1981, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux intermédiaire de 17,6 % sur la fourniture de logement, la pension et la demi-pension dans les hôtels de tourisme de catégorie 4 étoiles et 4 étoiles luxe et dans les relais de tourisme de catégorie 4 étoiles prévues par le décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants et les arrêtés pris pour son application.

*A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981 et sauf pour les réservations ayant fait l'objet d'un versement d'arrhes avant le 25 juillet 1981, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux intermédiaire de 17,6 % sur la fourniture de logement, la pension et la demi-pension dans les hôtels de tourisme de catégorie 4 étoiles luxe prévue par le décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants et les arrêtés pris pour son application.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 6.

Le paragraphe III de l'article 16 de la loi de finances n° 80-30 du 18 janvier 1980 est abrogé.

Article supprimé.

Art. 7.

I. — Au tableau figurant à l'article 223 du Code des douanes, le droit sur la coque des navires de plaisance et de sport de plus de 8 tonneaux et moins de dix ans est porté à 140 F par tonneau au-delà du troisième ; le droit sur les moteurs est doublé pour les moteurs dont la puissance est supérieure à 10 C.V. ; la taxe spéciale est portée à 200 F par C.V.

Article supprimé.

La majoration est applicable à l'année 1981.

II. — Les taux de la taxe spéciale sur certains aéronefs fixés par le paragraphe II de l'article 14 de la loi de finances n° 80-30 du 18 janvier 1980 sont doublés à compter de l'année 1981, pour les aéronefs de 275 C.V. et plus.

La majoration est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

.....

## TITRE II

### Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

Art. 9.

Le supplément de ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1981 sont fixés ainsi qu'il suit :

Le supplément de ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1981 sont fixés ainsi qu'il suit :



DEUXIÈME PARTIE  
MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER  
Dispositions applicables à l'année 1981.

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — *Budget général.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 10.

Il est ouvert au ministre, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1981, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 25.440.091.421 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Il est ouvert...

... 25.430.000.410...

... à la présente loi.

II. — *Budgets annexes.*

III. — *Opérations à caractère définitif  
des comptes d'affectation spéciale.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

.....

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

.....

TITRE II

Dispositions permanentes.

.....

Art. 24 bis (nouveau).

*L'article 2 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est ainsi complété :*

*« Une collectivité locale peut, par délibération dûment prise à cet effet, décider de renoncer à la reconstruction d'un ou plusieurs ponts détruits par faits de guerre.*

*« Elle bénéficie en ce cas, à l'occasion de tous travaux de voirie qu'elle effectue sur son territoire, d'une subvention correspondant à 50 % du montant de la réparation intégrale à laquelle elle aurait pu prétendre au titre de ce ou de ces ponts. »*

Art. 25.

Il est ajouté, à la fin du premier alinéa de l'article L. 8 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les mots suivants : « majorée de 5 % ». Cette revalorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981.

*Au premier alinéa de l'article L. 8 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'indice 179 est substitué à l'indice 177 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981.*

Art. 26.

I. — Le ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts contractés, pour

I. — Le ministre...

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

le financement de leurs programmes de développement économique ou de redressement financiers, par les Etats d'Afrique au sud du Sahara et de l'océan Indien liés à la France par un accord monétaire ou de coopération, ainsi qu'aux emprunts contractés par des banques, établissements financiers ou entreprises pour le développement de ces Etats.

II. — L'article 90 de la loi de finances pour 1960 n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est abrogé.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

... par les Etats situés  
*tant en Afrique au sud du Sahara que  
dans l'océan Indien...*

... de ces Etats.

Alinéa conforme.

## ÉTATS ANNEXES

---

ÉTAT A

(Art. 9.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1961

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

I. — BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1961
<b>A. — Recettes fiscales.</b>		
<b>I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES</b>		
1	Impôt sur le revenu .....	+ 3.400.000
8	Prélèvement exceptionnel sur les entreprises de travail temporaire (1)	+ 20.000
16	Taxe exceptionnelle sur certains frais généraux des entreprises (1)	+ 1.200.000
17	Prélèvement exceptionnel sur les banques et les établissements de crédit (1) .....	+ 1.000.000
18	Contribution exceptionnelle des entreprises de production pétrolière (1) .....	+ 1.000.000
	<b>Total I .....</b>	<b>+ 6.620.000</b>
<b>II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT</b>		
25	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations) .....	+ 170.000
26	Mutations à titre gratuit par décès .....	— 270.000
	<b>Total II .....</b>	<b>— 100.000</b>
<b>III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPOT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE</b>		
43	Taxes sur les véhicules à moteur ..	— 10.000

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

I. — BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1961
<b>A. — Recettes fiscales.</b>		
<b>I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES</b>		
1	Impôt sur le revenu .....	+ 2.515.000
8	..... Supprimé. ....	
16	Taxe exceptionnelle sur certains frais généraux des entreprises .....	+ 760.000
17	.....	
18	.....	
	<b>Total I .....</b>	<b>+ 5.275.000</b>
<b>II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT</b>		
25	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations) .....	+ 120.000
26	.....	
	<b>Total II .....</b>	<b>— 150.000</b>
<b>III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPOT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE</b>		
43	..... Supprimé. ....	
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension .....	+ 85.000
	<b>Total III .....</b>	<b>+ 85.000</b>

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1961
	<b>IV. — DROITS D'IMPORTATION, TAXES INTÉRIEURES SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES</b>	
63	Taxes intérieures sur les produits pétroliers .....	+ 759.000
65	Autres droits et recettes accessoires .....	+ 57.000
	Total IV .....	+ 816.000
	<b>V. — PRODUITS DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE</b>	
71	Taxe sur la valeur ajoutée .....	+ 296.000
	Total pour la partie A ..	+ 7.622.000
	<b>B. — Recettes non fiscales.</b>	
	<b>II. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT</b>	
208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat .....	+ 39.000
	<b>Récapitulation générale.</b>	
	<b>A. — Recettes fiscales :</b>	
	I. — Produits des impôts di- rects et taxes assimilées .....	+ 6.620.000
	II. — Produits de l'enregistre- ment .....	— 100.000
	III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opéra- tions de Bourse .....	— 10.000
	IV. — Droits d'importation, ta- xes intérieures sur les produits pétroliers et di- vers produits de douanes .....	+ 816.000
	V. — Produits de la taxe sur la valeur ajoutée .....	+ 296.000
	Total pour la partie A ..	+ 7.622.000
	<b>B. — Recettes non fiscales :</b>	
	II. — Produits et revenus du domaine de l'Etat .....	+ 39.000
	Total général .....	+ 7.661.000

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1961
	<b>IV. — DROITS D'IMPORTATION, TAXES INTÉRIEURES SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES</b>	
63	.....	
65	Autres droits et recettes accessoires .....	+ 15.000
	Total IV .....	+ 774.000
	<b>V. — PRODUITS DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE</b>	
71	Taxe sur la valeur ajoutée .....	+ 146.000
	Total pour la partie A ..	+ 6.130.000
	<b>B. — Recettes non fiscales.</b>	
	<b>II. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT</b>	
208	.....	
	<b>Récapitulation générale.</b>	
	<b>A. — Recettes fiscales :</b>	
	I. — Produits des impôts di- rects et taxes assimilées .....	+ 5.275.000
	II. — Produits de l'enregistre- ment .....	— 150.000
	III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opéra- tions de Bourse .....	+ 85.000
	IV. — Droits d'importation, ta- xes intérieures sur les produits pétroliers et di- vers produits de douanes .....	+ 774.000
	V. — Produits de la taxe sur la valeur ajoutée .....	+ 146.000
	Total pour la partie A ..	+ 6.130.000
	<b>B. — Recettes non fiscales :</b>	
	.....	
	Total général .....	+ 6.169.000

**II. — BUDGETS ANNEXES**

**II. — BUDGETS ANNEXES**

## ÉTAT B

(Art. 10.)

**TABLEAU PORTANT RÉPARTITION, P. R. TITRE ET PAR BUDGET, DES CRÉDITS OUVERTS  
AU TITRE DES DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS**

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

(En francs.)

Budgets	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères .....	»	»	23.588.434	74.500.000	98.088.434
Agriculture .....	»	»	37.282.692	1.318.500.000	1.355.782.692
Anciens combattants .....	»	»	6.900.000	521.200.000	528.100.000
Commerce et artisanat .....	»	»	726.849	»	726.849
Coopération .....	»	»	10.049.391	324.400.000	334.449.391
Culture et Communication .....	»	»	23.222.951	26.750.000	49.972.951
Départements et Territoires d'outre-mer :					
II. — Départements d'outre-mer .....	»	»	»	48.150.000	48.150.000
Economie et Budget :					
I. — Charges communes .....	5.410.500.000	27.900.000	238.300.000	6.084.500.000	11.761.200.000
II. — Section commune .....	»	»	5.895.235	»	5.895.235
III. — Economie .....	»	»	10.008.123	»	10.008.123
IV. — Budget .....	»	»	168.227.327	»	168.227.327
Education .....	»	»	538.970.594	131.200.000	670.170.594
Environnement et Cadre de vie .....	»	»	194.987.000	358.770.000	553.757.000
Industrie .....	»	»	17.684.280	33.900.000	51.584.280
Intérieur .....	»	»	98.545.505	»	98.545.505
Jeunesse, Sports et Loisirs :					
I. — Section commune .....	»	»	2.937.977	»	2.937.977
II. — Jeunesse et Sports .....	»	»	24.577.499	6.462.500	31.039.999
III. — Tourisme .....	»	»	2.001.384	»	2.001.384
Justice .....	»	»	39.224.695	700.000	39.924.695
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux .....	»	»	24.484.536	1.648.800.000	1.673.284.536
III. — Conseil économique et social .....	»	»	262.500	»	262.500
IV. — Commissariat général du Plan .....	»	»	1.733.356	»	1.733.356
V. — Recherche .....	»	»	23.058.000	»	23.058.000
VI. — Industries agricoles et alimentaires .....	»	»	»	6.500.000	6.500.000
Transports :					
I. — Section commune .....	»	»	3.917.834	58.000.000	61.917.834
II. — Aviation civile .....	»	»	4.618.402	52.000.000	56.618.402
III. — Marine marchande .....	»	»	3.605.823	162.000.000	165.605.823
IV. — Transports intérieurs .....	»	»	1.087.856	1.769.300.000	1.770.387.856
V. — Météorologie .....	»	»	546.730	»	546.730
Travail et Santé :					
I. — Section commune .....	»	»	22.441.011	»	22.441.011
II. — Travail et Participation .....	»	»	43.928.392	4.655.387.500	4.699.315.892
III. — Santé et Sécurité sociale .....	»	»	19.066.651	987.800.000	1.006.866.651
Universités .....	»	»	140.990.394	»	140.990.394
<b>Totaux .....</b>	<b>5.410.500.000</b>	<b>27.900.000</b>	<b>1.732.871.421</b>	<b>18.268.820.000</b>	<b>25.440.091.421</b>

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

(En francs.)

Budget	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Education .....	»	»	532.170.594	131.200.000	663.370.594
Travail et Santé :					
I. — Section commune .....	»	»	19.150.000	»	19.150.000
Totaux .....	5.410.500.000	27.900.000	1.722.780.410	18.268.820.000	25.430.000.410

**ÉTAT C**

—

.....

**TEXTE ÉLABORÉ  
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**PREMIÈRE PARTIE**

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

**TITRE PREMIER**

**Dispositions relatives aux ressources.  
Mesures fiscales.**

**Article premier.**

*(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)*

La partie supérieure à 100.000 F de l'impôt sur le revenu, dû au titre de l'année 1980 avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires, est majorée de 25 %. Pour l'application de cette disposition, il n'est pas tenu compte de l'impôt correspondant aux plus-values bénéficiant de l'abattement de 75.000 F prévu à l'article 150 Q du Code général des impôts. La majoration n'est pas due si elle est inférieure à 200 F.

Lorsqu'elle fait l'objet d'une imposition distincte, la majoration est exigible dès sa mise en recouvrement. La sanction prévue à l'article 1761 du Code général des impôts est applicable aux sommes non réglées le 15 du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

**Article premier bis A.**

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

I. — L'article premier de la loi de finances rectificative pour 1979 n° 70-1102 du 21 décembre 1979 est complété par les deux alinéas suivants :

« Pour les revenus perçus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980, il est ajouté aux sommes prévues ci-dessus une somme égale à une fois le montant horaire du salaire minimum de croissance lorsque la durée de garde de l'enfant est de vingt-quatre heures consécutives.

« Le montant de l'abattement retenu pour déterminer la rémunération imposable des assistantes maternelles régies par la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 ne peut excéder le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants. »

II. — Le taux du droit de timbre de dimension prévu à l'article 905 du Code général des impôts est majoré à due concurrence.

Article premier *bis*.

*(Nouvelle réduction proposée par la commission mixte paritaire.)*

Les entreprises de travail temporaire définies à l'article L. 124-I du Code du travail doivent acquitter avant le 16 octobre 1981 un prélèvement exceptionnel égal à 5 % du montant du bénéfice des exercices ou périodes d'imposition arrêtés en 1980, déterminé avant imputation des reports déficitaires et sans tenir compte des plus-values ou moins-values résultant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé.

Le prélèvement est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Il est exclu des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

Article premier *ter*.

*(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)*

I. — Les donations-partages sont soumises aux droits de mutation à titre gratuit selon le barème prévu au tableau I de l'article 777 du Code général des impôts pour les transmissions en ligne directe.

La réduction de 20 % des droits de mutation à titre gratuit applicable aux donations-partages est supprimée.

Ces dispositions s'appliquent aux actes passés à compter du 9 juillet 1981.

II. — A compter de la même date, l'abattement de 175.000 F prévu au I de l'article 779 du Code général des impôts est porté à 250.000 F.

Art. 2.

*(Nouvelle réduction proposée par la commission mixte paritaire.)*

Les personnes physiques ou morales soumises obligatoirement à un régime réel d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux ainsi que les redevables de l'impôt sur les sociétés doivent

acquitter avant le 16 octobre 1981 un prélèvement exceptionnel, pour 1981, de 10 % des frais généraux mentionnés aux *c, d, e* et *f* de l'article 39-5 du Code général des impôts, déduits de leurs résultats imposables au titre de 1980. Toutefois, ces frais ne sont retenus que pour la partie excédant les limites fixées en application dudit article par les arrêtés du ministre de l'Economie et des Finances en date des 8 juillet 1966 et 18 décembre 1978. Le prélèvement exceptionnel ne s'applique pas aux entreprises qui font l'objet d'un règlement judiciaire, ni aux entreprises se trouvant en situation de suspension provisoire de poursuites.

Le prélèvement n'est pas acquitté si son montant est inférieur à 200 F. Il est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions.

Le prélèvement est exclu des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.

### Art. 3.

*(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)*

**Les banques et les établissements de crédit soumis à l'obligation de constitution de réserves à la Banque de France en application du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967 doivent acquitter avant le 16 octobre 1981 un prélèvement exceptionnel de 2 % du montant moyen en 1980 des comptes ordinaires créditeurs et des comptes sur livrets libellés en francs et comptabilisés par leurs sièges et agences métropolitains. Toutefois, sont exclus de l'assiette du prélèvement les comptes des non-résidents et des établissements non bancaires admis au marché monétaire en application de la décision de caractère général du Conseil national du crédit n° 67-10 du 28 juin 1967.**

Le montant moyen mentionné ci-dessus est déterminé à partir des états établis pour le calcul des réserves obligatoires à la fin de chacun des quatre trimestres de l'année 1980.

Pour les établissements soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 % ou à l'impôt sur le revenu, le prélèvement ne peut être supérieur à 20 % du bénéfice imposable de l'exercice 1980, déterminé avant tout abattement d'assiette.

Le prélèvement est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers et sous les mêmes garanties et sanctions. Il est exclu des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable de l'année 1981.

Un décret fixe les dispositions applicables en cas de création, cessation d'activité, cession ou transfert d'établissement.

**Art. 5.**

*(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)*

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux intermédiaire de 17,6 % sur la fourniture de logement, la pension et la demi-pension dans les hôtels de tourisme de catégorie 4 étoiles et 4 étoiles luxe et dans les relais de tourisme de catégorie 4 étoiles prévues par le décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants et les arrêtés pris pour son application.

**Art. 6.**

*(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)*

Le paragraphe III de l'article 16 de la loi de finances n° 80-30 du 18 janvier 1980 est abrogé.

**Art. 7.**

*(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)*

I. — Au tableau figurant à l'article 223 du Code des douanes, le droit sur la coque des navires de plaisance et de sport de plus de 8 tonneaux et moins de 10 ans est porté à 140 F, par tonneau au-delà du troisième ; le droit sur les moteurs est doublé pour les moteurs dont la puissance est supérieure à 10 CV ; la taxe spéciale est portée à 200 F par CV.

La majoration est applicable à l'année 1981.

II. — Les taux de la taxe spéciale sur certains aéronefs fixés par le paragraphe II de l'article 14 de la loi de finances n° 80-30 du 18 janvier 1980 sont doublés à compter de l'année 1981 pour les aéronefs de 275 CV et plus.

La majoration est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

.....

RE II

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

Art. 9.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

Le supplément de ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1981 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs.)

	Ressources	Charges
<i>A. — Opérations à caractère définitif :</i>		
Ressources du budget général .....	7.611	
Dépenses ordinaires civiles du budget général .....	»	25.427
Dépenses civiles à capita' du budget général .....	»	2.698
Dépenses militaires du budget général .....	»	156
Dépenses ordinaires civiles des comptes d'affectation spéciale .....	»	1
Ressources et dépenses du budget annexe des P.T.T. ...	1.954	1.954
<i>B. — Opérations à caractère temporaire :</i>		
Ressources des comptes spéciaux du Trésor :		
Comptes d'avance .....	20	»
Charges à caractère temporaire :		
Comptes d'avances .....	»	600
Comptes de prêts .....	»	6.342
	<b>9.585</b>	<b>37.178</b>

En conséquence, l'excédent net des charges est majoré de 27.593 millions de francs.

DEUXIÈME PARTIE  
MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1981.

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 10.

*(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)*

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1981, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 25.440.091.421 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

.....

Art. 24 bis.

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

L'article 2 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est ainsi complété :

« Une collectivité locale peut, par délibération dûment prise à cet effet, décider de renoncer à la reconstruction d'un ou plusieurs ponts détruits par faits de guerre.

« Elle bénéficie en ce cas, à l'occasion de tous travaux de voirie qu'elle effectue sur son territoire, d'une subvention correspondant à 50 % du montant de la réparation intégrale à laquelle elle aurait pu prétendre au titre de ce ou de ces ponts. »

Art. 25.

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

Au premier alinéa de l'article L. 8 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'indice 179 est substitué à l'indice 170 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981.

Art. 26.

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

I. — Le ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts contractés, pour le financement de leurs programmes de développement économique ou de redressement financier, par les Etats situés tant en Afrique au sud du Sahara que dans l'océan Indien liés à la France par un accord monétaire ou de coopération, ainsi qu'aux emprunts contractés par des banques, établissements financiers ou entreprises pour le développement de ces Etats.

II. — L'article 90 de la loi de finances pour 1960 n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est abrogé.

## **ÉTATS ANNEXES**

---

## ÉTAT A

(Art. 9 du projet de loi.)

### TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET 1981

*(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)*

Se reporter à l'état voté par l'Assemblée nationale à l'exception de :

#### I. — BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révisions des évaluations pour 1981
	<b>A. — Recettes fiscales.</b>	
	<b>I. — PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES</b>	
1	Impôt sur le revenu .....	+ 3.315.000
	Total I .....	+ 6.535.000
	<b>III. — PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE</b>	
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension ....	+ 85.000
	Total III .....	+ 75.000
	<b>V. — PRODUITS DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE</b>	
71	Taxe sur la valeur ajoutée .....	+ 246.000
	Total pour la partie A .....	+ 7.572.000
	<b>Récapitulation générale.</b>	
	<b>A. — Recettes fiscales :</b>	
	<b>I. — Produits des impôts directs et taxes assi- milées .....</b>	<b>+ 6.535.000</b>
	<b>III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse .....</b>	<b>+ 75.000</b>
	<b>V. — Produits de la taxe sur la valeur ajoutée</b>	<b>+ 246.000</b>
	<b>Total pour la partie A .....</b>	<b>+ 7.572.000</b>
	<b>Total général .....</b>	<b>+ 7.611.000</b>

## ÉTAT B

(Art. 10 du projet de loi.)

### **TABLEAU PORTANT RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR BUDGET, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS**

*(Adoption de l'état voté par l'Assemblée nationale.)*